

- (2) Lorsque, conformément au premier paragraphe du présent Article, le produit présumé d'un crime ou les instruments utilisés pour sa perpétration sont trouvés, la Partie Requise prend les mesures que sa loi autorise en vue d'empêcher tout transfert ou disposition de ceux-ci et toute négociation à leur égard jusqu'à ce qu'un tribunal de la Partie Requérante rende une décision finale les concernant.
- (3) L'exécution d'une demande d'entraide visant à assurer la confiscation des produits du crime ou des instruments utilisés pour sa perpétration a lieu conformément au droit de la Partie Requise. Ceci peut inclure l'exécution d'une ordonnance émanant d'un tribunal de la Partie Requérante, l'introduction de procédures relativement aux produits ou instruments visés par la demande ou l'aide accordée relativement à telle instance.
- (4) Les produits ou instruments confisqués conformément au présent Accord sont conservés par la Partie Requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties.

ARTICLE 16

RESTRICTIONS QUANT À L'USAGE DES RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

- (1) La Partie Requise peut, après avoir consulté la Partie Requérante, exiger que l'information ou les éléments de preuve fournis ou leur source restent confidentiels ou qu'ils ne soient divulgués ou utilisés qu'aux termes et conditions qu'elle précise.
- (2) La Partie Requérante ne peut divulguer ni utiliser l'information ou les éléments de preuve fournis à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'Autorité Centrale de la Partie Requise.
- (3) La Partie Requise doit, dans la mesure demandée par la Partie Requérante, préserver la confidentialité d'une demande, de son contenu, des documents à l'appui de celle-ci et des mesures prises conformément à la demande sauf ce qui est nécessaire à son exécution.

ARTICLE 17

CERTIFICATION ET AUTHENTIFICATION

Sous réserve de l'Article 8(1) du présent Accord, les documents, les transcriptions, les dossiers, les déclarations et les autres objets transmis à la Partie Requérante en vertu du présent Accord ne sont certifiés ou authentifiés qu'à la demande de celle-ci. La certification et l'authentification par un agent consulaire ou diplomatique n'a lieu que si la loi de la Partie Requérante l'exige expressément.